

5.0 Conduites de service utilisant des terrains publics Autorisation / Rapport officiel

En relation avec une demande de permis de construire
(rapport officiel)

Sans lien avec une demande de permis de construire
(autorisation)

Commune n°: _____

Requérant/e:
Nom, adresse, localité:

Autorité d'octroi du
permis de construire:

Rue, désignation: _____

(Route communale)

Rapport officiel: Nous proposons à l'autorité d'octroi du permis de construire d'accorder l'autorisation d'utiliser le terrain public pour les conduites de service ci-après, à la condition expresse que les dispositions et les charges suivantes soient respectées:

Autorisation: En référence à la présente demande, nous accordons l'autorisation d'utiliser le terrain public pour les conduites de service ci-après, à la condition expresse que les dispositions et les charges suivantes soient respectées:

1. La présente autorisation / le présent rapport officiel est basé(e) sur les articles 68 à 70 de la loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR; RSB 732.11).
2. Les dispositions légales et réglementaires applicables sont réservées.
3. La présente autorisation peut être retirée ou modifiée en tout temps et sans indemnité. Le propriétaire de la conduite est responsable de tout dommage ou accident résultant de la construction ou de l'exploitation de la conduite, ainsi que de son entretien défectueux. L'article 69 LR est applicable pour le surplus.
4. Les travaux doivent être exécutés dans les règles de l'art, selon les prescriptions et les directives des organes communaux compétents. Il est en outre fait référence aux dispositions des Normes Suisses SN 640 535 c, 640 538 b, 640 430 a, lesquelles sont également applicables ici. Des matériaux graveleux peuvent être utilisés pour le remblayage. L'argile, la tourbe, le sable, les gravats et les matériaux gelés doivent être remplacés par des matériaux graveleux. Le coffre de la chaussée doit être compacté mécaniquement avec au moins 50 cm de gravier de coffrage. Sur les routes asphaltées, le passage des véhicules ne doit pas provoquer de secousses. Le revêtement existant doit être découpé sur tous les côtés au moins 10 cm (chemin pour piétons) ou 15 cm (route) au-delà de l'ouverture de la tranchée et remplacé de manière parfaite. Le revêtement doit être remplacé sur toute la largeur du trottoir.
5. L'élimination de tassements éventuels incombe au propriétaire de la conduite. L'autorité octroyant l'autorisation est habilitée, après sommation, à faire supprimer des tassements qui se produiraient par la suite aux frais du propriétaire de la conduite.
6. Le trafic routier ne doit pas être mis en danger. Lors des travaux, toutes les mesures de sécurité nécessaires doivent être prises (barrière, éclairage, etc.). Le chantier sera signalé selon les prescriptions et directives fédérales et cantonales, ainsi que selon celles de l'autorité communale compétente (art. 50 de l'ordonnance du 29.10.2008 sur les routes [OR; RSB 732.111.1]).
A observer:
Les plaques de recouvrement doivent être posées à fleur de revêtement et assurées contre un déplacement par le trafic routier. Les couvertures de trottoir doivent également être posées à fleur de revêtement.
7. Pour le raccordement à des conduites d'eau, canalisations, conduites de gaz, câbles électriques et autres, il convient de requérir au préalable l'autorisation des propriétaires concernés et de la joindre à la demande.
8. Conduites
Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur est tenu, avant le début des travaux, de se renseigner auprès des organes compétents au sujet des projets de conduites et de la présence de conduites (gaz, eau, électricité, canalisation, etc.) dans le périmètre des travaux de fouille. Si ces conduites sont mises au jour, les services administratifs compétents en seront informés et leurs directives seront observées. L'entrepreneur est tenu de protéger soigneusement toutes les conduites lors de leur mise au jour, puis contre les chutes de matériaux et les dégâts dus au gel.

9. Evacuation du chantier
Sitôt les travaux de fouille terminés, le chantier doit être entièrement évacué. La commune sera avisée dès que la remise en état du terrain utilisé aura été effectuée.
10. Ces conditions sont également valables pour l'entretien des conduites. Une nouvelle autorisation devra être requise si des creusages sont nécessaires à cet effet.
11. Lorsque l'installation décrite ci-dessus n'est pas en relation avec une demande de permis de construire, la présente autorisation arrive à expiration dans le délai d'une année.

12. Pose de revêtement

Route: Couche portante: AC T > _____ Genre: AC > _____
Trottoir: Couche portante: AC T > _____ Genre: AC > _____

La couche bitumineuse doit être posée immédiatement après la fin des travaux! D'éventuels affaissements ultérieurs doivent être comblés!

13. Emolument pour la présente autorisation / le présent rapport officiel: CHF _____

14. Remarques:

15. Voies de droit pour les autorisations

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours déposé devant la préfecture de _____.
Le recours doit être produit en deux exemplaires. Il doit contenir des conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles seront joints.

Lieu et date: _____

Nom de l'administration communale ou de l'administration des constructions compétente:

Copie à l'entreprise de construction concernée!